

UNIVERSITE PANTHÉON – ASSAS

Session : 2nde session – septembre 2019

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Histoire du droit administratif*

Responsable du cours : M. Laurent PFISTER

Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

Règlement pour les ouvrages publics qui sont à la charge de la province du Languedoc, proposé par les États de ladite province, autorisé par le Roi et publié par arrêt du Conseil d'État, le 27 août 1766

Art. 1^{er} Lorsqu'il s'agira de construire à neuf un pont, chemin, chaussée ou quelque'autre ouvrage à la charge de la province, le directeur des travaux publics (...) en rapportera le projet aux États [provinciaux du Languedoc] avec son appréciation et ses réflexions sur les avantages et les inconvénients qui peuvent en résulter pour qu'ils puissent se déterminer sur ledit ouvrage avec connaissance de cause (...).

Art. 11. Les matériaux que les entrepreneurs se proposent d'employer dans la construction à neuf des ponts, chaussées, chemins ou autres ouvrages (...) ne pourront être employées par eux qu'après avoir été approuvés par l'ingénieur ou le directeur de l'ouvrage. Et au cas que les entrepreneurs en eussent employé qui auraient été rejetés, ou qui ne pourraient pas être approuvés, ils seront obligés de démolir ce qu'ils auront bâti (...) sans en pouvoir rien prétendre et sans que l'emploi desdits matériaux puisse être compensé par quelque diminution du prix.

Art. 20. Personne ne pourra se présenter pour les ouvrages énoncés ci-dessus, ni être reçu à faire des offres qu'il ne soit reconnu capable de bien exécuter ceux dont il voudra se charger, soit par les ouvrages qu'il aura faits auparavant (...) Et à l'effet de prévenir l'inconvénient du refus de fournir des cautions, ou d'en fournir de suffisantes, nul ne sera reçu à faire des offres s'il ne remet à Messieurs les commissaires qui devront faire l'adjudication, un état en bonne forme de ses cautions.

Art. 21. L'adjudication sera faite au jour, à l'heure et au lieu qui seront indiqués par l'affiche, à celui qui fera la condition meilleure ; et elle sera définitive (...) sans préjudice toutefois à Messieurs les commissaires qui doivent faire l'adjudication, d'en proroger les délais, ainsi qu'ils le jugeront plus convenable, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux autres circonstances.

Art. 28. Les devis sur lesquels les adjudications seront faites, seront exécutés exactement par les entrepreneurs, sans qu'ils puissent s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit ; et il ne pourra y être fait aucun changement, si ce n'est en vertu des ordres par écrit de Messieurs les commissaires des travaux publics, commis par les États [provinciaux du Languedoc] ... lesquels ordres seront donnés sur l'avis du directeur chargé de la conduite des ouvrages.

Lettres patentes du roi Charles VI, Paris, avril 1407

Charles,... Savoir faisons à tous pressens et advenir.

Que comme pour le bien, tuition [garde, protection] et défense de notre peuple et l'utilité de la chose publique de notre royaume, nous ayons droit, et nous soit loisible par puissance souveraine et especiale prérogative royale, de prendre et appliquer à notre domaine, les terres, châteaux, ports de mer, et autres lieux étant en frontière de nos ennemis, que nous voyons être nécessaire à la garde générale, tuition [garde, protection] et défense de nos sujets, et à la sûreté universelle de notredit royaume ; en faisant recompensation à ceux desquels nous prendrons lesdits lieux à loyal prix et juste valeur d'iceux lieux, et des intérêts et loyaux coustemens, et de ce droit ayant joui et usé nos devanciers Roys de France, quand nécessité et expédiente utilité de la dite chose publique de notredit royaume l'a requis et y est survenue.

Et il soit ainsi, que notre amé et féal chevalier, chambellan et conseiller Jean Harpedenne, ait naguères acquis par certains moyens la ville, terres et châtellenie de Taillebourg, tenue des religieux, abbé et couvent de Saint Jean d'Angély, avec toutes leurs appartenances et dépendances quelconques, lesquelles sont assises en pays de frontière de nosdits ennemis près de Bordeaux, et ailleurs sur ports de mer, par lesquels l'on pourrait légèrement descendre à grand nombre de navires et de gens, pour grever nous, notre royaume, notre pays de Saintonge, et nosdits sujets, si garde et provision n'étaient mises sur lesdits ports, et audit pays. Et lesquelles terres, châtellenie, et port de mer, avec ses appartenances et dépendances, nous sont moult nécessaires à être en notre main, et appliquées à notre domaine pour la tuition [garde, protection] et défense de nosdits sujets, et pour tout le bien public de notre dit royaume. Et lesquelles terres, châtellenie et port de mer, si elles s'aliénaient ou étaient mises hors de notre main, ès mains de nosdits ennemis, par quelque manière que ce fût, par mauvaise garde, ou autrement, comme par plusieurs fois depuis quarante ans est advenu, pourrait grandement dommager nous, notredit royaume, et nosdits sujets audit pays de Saintonge, notre ville de La Rochelle, et d'ailleurs environ, si remède n'y était mis.

(...) avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes, que icelle ville, terres, châtellenie de Taillebourg, et port de mer, ensemble la dite ville de Cluseau, et toutes leurs appartenances et dépendances, que l'on dit être acquises par ledit Harpedenne en quelque manière, et pour quelconque cause quelconques que ce soit, soient mises et appliquées à notre dit domaine : et dès maintenant par ces présentes les y mettons et appliquons de notredite puissance et autorité royale, pour en jouir désormais comme de notre propre chose et domaine, au profit et sûreté de nous, de nos dits sujets, et dudit pays, en récompensant et voulant récompenser toutes voies ès argent comptant pour une fois iceluy Harpedenne, du prix et coustemens, frais et missions raisonnables par lui faits, tant en l'acquêt desdites terres et châtellenies, comme autrement dûment, laquelle chose nous entendons faire brièvement.

(...)

(in Isambert, et alii., *Recueil général des anciennes lois françaises...*
Paris, 1821-1833, tome VII, p. 144-146)